



Lester B. Pearson School Board
Commission scolaire Lester-B.-Pearson
1925 Brookdale Ave., Dorval, QC, Canada
www.lbpsb.qc.ca

2023-2024

Consultation sur le budget



Commission scolaire Lester-B.-Pearson

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
GESTION DU BUDGET, PHILOSOPHIE ET OBJECTIFS	3
OBJECTIFS, PRINCIPES ET CRITÈRES DIRECTEURS	3
OBJECTIFS	4
PRINCIPES	4
CRITÈRES	4
CYCLE BUDGÉTAIRE	5
PHASE I: Planification (octobre - mars)	5
PHASE II: Préparation (avril - mai)	5
PHASE III: Consolidation / choix (mai - juin)	5
PHASE IV: Gestion et contrôle (septembre - juin)	5
RÔLES ET RESPONSABILITÉS	6
GROUPE DES CADRES	6
COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉHDAA	6
COMITÉ DE LA RÉPARTITION DES RESSOURCES	6
COMITÉ DE VÉRIFICATION	7
DIRECTEURS D'ÉCOLES ET DE CENTRES	7
CONSEIL DES COMMISSAIRES	7
DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES	7
DIRECTRICE GÉNÉRALE	8
DIRECTEURS DE SERVICE	8
CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	8
COMITÉS DE PARENTS	8
CALENDRIER DE CRÉATION DU BUDGET 2023-2024	9
ANNEXE A : ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	10
ANNEXE B: PLAN STRATÉGIQUE	15
ANNEXE C: PRIORITÉS BUDGÉTAIRES 2023-2024	16

INTRODUCTION

La Commission scolaire Lester-B.-Pearson croit à un processus budgétaire ouvert au sein duquel les intéressés ont le droit de suggérer des orientations et des priorités pour en faire profiter tout le système.

“ La participation au processus budgétaire encourage le sentiment d'appartenance et de responsabilité tout en favorisant la créativité et l'innovation. ”

La commission scolaire s'efforce de maintenir une distribution équitable des ressources tout en assumant son rôle de supervision, de gestion et de soutien envers ses écoles et ses centres avec l'objectif d'assurer la réussite de tous les élèves.

GESTION DU BUDGET, PHILOSOPHIE ET OBJECTIFS

Les principes directeurs de la planification budgétaire sont inspirés du plan stratégique de la commission scolaire (annexe B) qui se concentre sur :

- améliorer la réussite
- assurer le bien-être
- renforcer l'engagement

La commission scolaire adopte une approche budgétaire visant l'équilibre budgétaire dans un contexte de ressources financières limitées.



- Maintenir l'intégrité des services éducatifs dans toutes les écoles et tous les centres ;
- Maintenir les services centralisés essentiels ;
- Soutenir la mise en œuvre du programme d'études ;
- Répondre aux responsabilités éducatives et administratives ;
- Soutenir le plan d'action de chaque école et centre pour la réussite éducative ;
- Favoriser la communication de l'information nécessaire à la gestion des établissements d'enseignement ;
- Assumer son rôle dans la répartition des ressources disponibles ;
- Favoriser le soutien à la réalisation de la mission de l'établissement d'enseignement.

OBJECTIFS, PRINCIPES ET CRITÈRES DIRECTEURS

La commission scolaire détermine l'allocation de ses revenus et établit les objectifs et principes qui la régissent. La commission scolaire doit tenir compte des recommandations sur les objectifs et les principes régissant l'allocation des revenus que le comité de répartition des ressources (CRR à la CSLBP, également appelé comité de répartition des ressources dans la Loi sur l'instruction publique) doit présenter au Conseil des commissaires.

OBJECTIFS

La Commission scolaire Lester-B.-Pearson visera à :

- Dépenser uniquement les fonds disponibles;
- Adapter les dépenses pour tenir compte des directives stratégiques de la commission scolaire, des projets éducatifs des écoles et des centres aux orientations ministérielles;
- Faire en sorte que les directeurs d'école, les directeurs de centre et les cadres de la commission scolaire participent au processus budgétaire (à court et à long terme) et en soient responsables;
- Donner aux écoles et aux centres la plus grande souplesse possible dans les choix budgétaires qu'ils font dans le cadre de leur mission, de leurs mandats et de leurs responsabilités en matière d'éducation;
- Établir, a priori, les principes et les critères de répartition équitable des ressources entre les établissements afin de maintenir un haut degré de transparence et de clarté.



PRINCIPES

Le processus budgétaire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson sera guidé par nos valeurs de communauté, d'inclusion, d'innovation, de respect et d'intégrité et, à cette fin :

- les besoins des élèves et du personnel seront pris en compte;
- du soutien sera apporté aux projets et aux initiatives qui permettent une répartition équitable des ressources;
- une attention adéquate sera accordée aux projets et initiatives qui favorisent l'innovation et l'apprentissage;
- les objectifs, principes, critères et orientations tant permanents qu'évolutifs seront reflétés;
- les parties prenantes de la communauté participeront au processus d'élaboration du budget;
- les décisions seront prises dans un esprit d'honnêteté, de transparence et de responsabilité.

CRITÈRES

Critères pour les écoles primaires et secondaires

Un budget de fonctionnement décentralisé sera déterminé par une allocation par élève qui tient compte de la taille de l'école primaire ou secondaire ainsi que du degré de défavorisation (c.-à-d. le rang d'IMSE [Indice de milieu socio-économique \(IMSE\) | Ministère de l'Éducation et Ministère de l'Enseignement supérieur](#)).

Critères pour les centres d'éducation des adultes

Des allocations décentralisées pour les centres d'éducation des adultes seront établies pour les matériaux et un budget administratif.

Critères pour les centres de formation professionnelle

Des allocations décentralisées pour les centres de formation professionnelle seront établies pour les ressources matérielles, le MAO et un budget administratif.

CYCLE BUDGÉTAIRE

Le cycle budgétaire comporte quatre phases. Chacune comprend la participation de la directrice générale, de cadres supérieurs, du Conseil des commissaires et des services financiers. Le comité de parents, le comité d'attribution des ressources et les autres groupes d'intéressés sont consultés.



PHASE I : planification (octobre - mars)

Cette phase comprend les tâches suivantes :

- Détermination des objectifs, des principes et des critères utilisés pour fixer le montant alloué (directives budgétaires) en tenant compte des recommandations du comité d'attribution des ressources;
- Définition des besoins;
- Prévisions d'élèves;
- Prévisions fiscales;
- Détermination des priorités;
- Consultation par la commission scolaire du comité d'attribution des ressources et avec les intéressés

(Loi sur l'instruction publique (consulter l'annexe B pour connaître le texte de ces articles) – **Articles 96.20, 96.22, 96.24, 275**)

PHASE II : préparation (avril - mai)

Cette phase comprend les tâches suivantes :

- Distribution d'enveloppes budgétaires pour la dotation;
- Analyse des paramètres de consultation budgétaire du MEQ;
- Préparation du budget initial pour les écoles, les centres et les services;
- Analyse des réponses à la consultation;
- Présentation des recommandations du comité d'attribution des ressources au Conseil des commissaires

(Loi sur l'instruction publique – **Articles 96.24, 110.13**)

PHASE III : Consolidation / choix (mai - juin)

Cette phase comprend les tâches suivantes :

- Analyse des écarts entre les paramètres de consultation du MEQ et les paramètres initiaux et ajustement du budget au besoin;
- Adoption des budgets des écoles ou des centres;
- Adoption du budget de la commission scolaire par le Conseil des commissaires

(Loi sur l'instruction publique – **Articles 66, 96.24, 110.3, 201, 276, 277**)

CYCLE BUDGÉTAIRE *(suite)*

PHASE IV : Gestion et contrôle (septembre - juin)

Cette phase comprend les tâches suivantes :

- Analyse des effectifs du secteur des jeunes le 30 septembre;
- Présentation des états financiers de l'année précédente;
- Ajustement des enveloppes en fonction de l'effectif d'élèves confirmé;
- Analyses régulières des résultats et ajustements des budgets au besoin.

(Loi sur l'instruction publique – **Articles 66, 96.24, 220, 283, 286**)

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

GROUPE DES CADRES

- Produire des rapports et faire des recommandations à la directrice générale;
- Conseiller la directrice générale sur les orientations budgétaires et les priorités grâce au processus de consultation;
- Recommander des critères sur les ressources financières conformément à l'**article 275** de la Loi sur l'instruction publique;
- Préparer un projet de budget comprenant les revenus et les dépenses anticipés;
- Vérifier le budget attribué pour informer tous les intéressés et déterminer les variations imprévues.



COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉHDAA

- Répondre à la demande de consultation sur les objectifs, les principes et les critères ou l'attribution des ressources financières conformément aux **articles 187 et 197** de la Loi sur l'instruction publique.

COMITÉ DE LA RÉPARTITION DES RESSOURCES

Définir un processus de consultation pour faire des recommandations au Conseil des commissaires sur les questions suivantes :

- l'objectif et les principes qui régissent la répartition annuelle des revenus en tenant compte de l'application des **articles 275 et 275.1**;
- la prestation de services aux élèves en tenant compte des exigences de dotation remises à la commission scolaire par la direction des écoles et des centres et aussi l'application de la convention collective conformément à l'**article 261**;
- la prestation d'autres services professionnels (le comité peut décider de se charger de cette analyse);
- la répartition des surplus des commissions scolaires conformément à l'**article 96.24**.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS (suite)

COMITÉ DE VÉRIFICATION

- Le comité de vérification aide les commissaires à établir les mécanismes de contrôle interne et l'utilisation optimale de ressources de la commission scolaire conformément à l'**article 193.1** de la Loi sur l'instruction publique.

DIRECTEURS D'ÉCOLES ET DE CENTRES

- Respecter les orientations et priorités de la commission scolaire;
- Participer aux tâches du budget de la commission scolaire;
- Analyser les activités de l'école ou du centre et les exigences du budget;
- Informer la direction régionale ou la direction de la formation continue selon les orientations et les priorités de la commission scolaire des exigences en matière de biens, de services et d'immobilisations, conformément à l'**article 96.20** de la Loi sur l'instruction publique;
- Recevoir l'enveloppe budgétaire de l'école ou du centre, préparer les distributions d'appropriations et les présenter au conseil d'établissement pour les faire adopter, puis remettre à la commission scolaire;
- Gérer le budget en respectant les paramètres tout en assurant un suivi avec le conseil d'établissement et la direction régionale ou la direction de la formation continue.



CONSEIL DES COMMISSAIRES

Avec la participation des cadres supérieurs, le Conseil des commissaires est responsable de la planification stratégique, des orientations et des priorités de la commission scolaire :

- Redistribuer les ressources financières conformément à l'**article 275** de la Loi sur l'instruction publique;
- Assurer que les ressources financières sont redistribuées conformément aux priorités de la commission scolaire;
- Approuver et adopter le budget de la commission scolaire et approuver les budgets présentés par les conseils d'établissement de toutes les écoles, des centres de formation professionnelle technique et des centres d'éducation des adultes;
- Recevoir et analyser le rapport financier annuel conformément à l'**article 278** de la Loi sur l'instruction publique.

DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

- Coordonner le processus de création du budget;
- Établir des critères et des directives en vue de la distribution équitable des fonds;
- Assumer la responsabilité du processus de planification budgétaire dont : les prévisions budgétaires, l'analyse des paramètres, la préparation des documents récapitulatifs;
- Agir comme ressource et conseiller les directeurs ayant des demandes financières;
- Assurer un suivi et coordonner les mises à jour sur la situation budgétaire;
- Évaluer la situation financière et faire des recommandations au groupe administratif.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS *(suite)*

DIRECTION GÉNÉRALE

- Promouvoir la philosophie du processus budgétaire;
- Conjointement avec le Conseil des commissaires, établir les objectifs stratégiques globaux de la commission scolaire dont les orientations et les priorités;
- Assurer que le budget est redistribué équitablement tout en respectant les orientations et les priorités de la commission scolaire conformément à l'**article 275** de la Loi sur l'instruction publique;
- Assurer la transparence de l'information entre le groupe des cadres et tous les intervenants;
- Recommander l'adoption du budget de la commission scolaire et des budgets du conseil d'établissement;
- Analyser et présenter les états financiers de fin d'année au Conseil des commissaires conformément à l'**article 286** de la Loi sur l'instruction publique.

DIRECTEURS DE SERVICE

- Respecter les orientations et priorités de la commission scolaire;
- Participer aux tâches liées au budget de la commission scolaire;
- Analyser les activités du service et les exigences budgétaires;
- Analyser les paramètres et les modifications aux lois, aux règlements et aux ententes qui s'appliquent à chaque secteur de service pour déterminer les répercussions financières;
- Gérer le budget selon les paramètres et assurer un suivi avec la direction générale.

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

- Conseiller la direction d'école ou de centre sur les besoins de l'école ou du centre;
- Analyser et adopter le budget annuel de l'école ou du centre conformément à l'**article 95** de la Loi sur l'instruction publique;
- Présenter le budget à la commission scolaire pour le faire approuver;
- Répondre à la demande de consultation sur les objectifs, les principes et les critères de distribution des ressources financières conformément à l'**article 275** de la Loi sur l'instruction publique.

COMITÉS DE PARENTS

- Répondre à la demande de consultation au sujet des objectifs, des principes et des critères ou de la répartition des ressources financières conformément aux **articles 193, 197 et Article 275** de la Loi sur l'instruction publique.



CALENDRIER DE CRÉATION DU BUDGET PROPOSÉ DE 2023-2024

JANVIER

- Le comité de répartition des ressources (CRR) prépare la consultation avec les intéressés du CRR

- Analyse du projet d'immobilisations 2023-2024 par le comité des installations et de la sécurité
- Réunion du comité consultatif des services aux ÉHDAA
- Réunions du conseil d'établissement pour discuter de sa réponse à la consultation
- Comité des parents pour discuter de sa réponse à la consultation

MARS

- Consultation du comité de répartition des ressources avec les intéressés du CCR
- Réunion avec les syndicats et les associations, au besoin
- Prévisions du nombre d'élèves aux fins de la dotation
- Réunion sur les contrats du comité des relations de travail avec les enseignants
- Syndicat au sujet des excédents de la commission scolaire (avis terminé aux employés le 1^{er} mai)
- Recommandations sur la dotation administrative avec l'association de l'administration
- Envoi des réponses sur la consultation par les intéressés

AVRIL

- Réunion avec les syndicats et les associations, au besoin
- Présentation des recommandations du comité de répartition des ressources au Conseil des commissaires

MAI

- Atelier des commissaires sur la première ébauche du budget (si disponible)
- Réunion – assemblée générale du comité de gestion
- Réunion avec les syndicats et les associations, au besoin

JUIN

- Analyse par le comité des installations et de la sécurité du budget final d'immobilisations
- Réunion avec le comité de vérification pour étudier la proposition de budget
- Analyse et adoption de la proposition de budget par le conseil
- Envoi du budget au MEQ



ANNEXE A – ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Article 66

Le conseil d'établissement adopte son budget annuel de fonctionnement, voit à son administration et en rend compte au centre de services scolaire.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées au conseil d'établissement par la commission scolaire.

Article 95

Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école, et le soumet à l'approbation de la commission scolaire.

Article 96.20

Le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.

Article 96.22

Le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement, fait part à la commission scolaire des besoins de l'école en biens et services, ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école.

Article 96.23

Le directeur de l'école gère les ressources matérielles de l'école en appliquant, le cas échéant, les normes et décisions de la commission scolaire; il en rend compte à la commission scolaire.

Article 96.24

Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.

À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources institué en vertu de l'article 193.2 en fait la recommandation et que le conseil des commissaires y donne suite. Si le conseil ne donne pas suite à cette recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée.

En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.

Article 110.13

Les articles 96.20 à 96.26 s'appliquent au directeur du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 187

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions:

1° de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2° de donner son avis au comité de répartition des ressources et à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves;

3° de donner son avis à la commission scolaire sur son plan d'engagement vers la réussite.

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Article 193

Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:

1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire;

1.1° le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire;

2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;

3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;

3.1° la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1;

4° (paragraphe abrogé);

5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;

5.1° le règlement de la commission scolaire sur la procédure d'examen des plaintes établi en application de l'article 220.2;

6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;

6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;

7° le calendrier scolaire;

8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;

9° les objectifs et les principes de répartition des revenus de la commission scolaire entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;

10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.

Par ailleurs, il peut faire des recommandations à la commission scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa de même qu'à l'égard des services de garde en milieu scolaire. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit la commission scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation.

Article 193.1

Le conseil des commissaires doit instituer les comités suivants:

- 1° un comité de gouvernance et d'éthique;*
- 2° un comité de vérification;*
- 3° un comité des ressources humaines.*

Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction d'assister les commissaires, le cas échéant, dans la sélection des personnes dont les compétences ou les habilités sont jugées utiles à l'administration de la commission scolaire, aux fins de la cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143, ainsi que pour l'élaboration et la mise à jour du code d'éthique et de déontologie établi en application de l'article 175.1.

Le comité de vérification a notamment pour fonction d'assister les commissaires pour veiller à la mise en place de mécanismes de contrôle interne et à l'utilisation optimale des ressources de la commission scolaire. Le comité doit s'adjoindre au moins une personne ayant une compétence en matière comptable ou financière.

Le comité des ressources humaines a notamment pour fonction d'assister les commissaires dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection des personnes nommées par la commission scolaire en application des articles 96.8, 110.5 et 198.

Le conseil des commissaires peut instituer d'autres comités pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières.

Article 193.2

La commission scolaire doit instituer un comité de répartition des ressources formé d'au plus 15 membres, dont le directeur général de la commission scolaire qui en assume la direction. Sous réserve du troisième alinéa, les membres du comité doivent faire partie du personnel cadre de la commission scolaire.

Les membres du comité doivent, en majorité, être des directeurs d'école et de centre, dont au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, un directeur d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire et un directeur de centre. Les directeurs d'établissement sont choisis par leurs pairs.

Le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 doit également être membre de ce comité.

Au moins un membre du comité doit être membre du personnel cadre de la commission scolaire sans être expressément visé par l'un des trois premiers alinéas.

Sur demande du comité, d'autres membres du personnel de la commission scolaire peuvent également participer aux séances du comité, mais sans droit de vote.

Article 193.3

Le comité de répartition des ressources doit mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261.

Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.

La commission scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être présentées par le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité à une séance du conseil des commissaires. Si le conseil des commissaires ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil des commissaires dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité de répartition des ressources.

Article 193.4

Le comité de répartition des ressources doit faire annuellement une recommandation au conseil des commissaires quant à l'affectation des surplus des établissements d'enseignement de la commission scolaire conformément à l'article 96.24.

Article 197

Le comité de parents et le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage adoptent leur budget annuel de fonctionnement, voient à son administration et en rendent compte à la commission scolaire.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses de chaque comité et, d'autre part, les ressources financières allouées à chaque comité par la commission scolaire et les autres revenus propres à chaque comité.

Article 201

Le directeur général assiste le conseil des commissaires et le comité exécutif dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs.

Il assure la gestion courante des activités et des ressources de la commission scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil des commissaires et du comité exécutif et il exerce les tâches que ceux-ci lui confient.

Article 220

La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte. Elle y informe la population des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité.

La commission scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève.

La commission scolaire transmet une copie du rapport au ministre et le rend public au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 275

La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus.

Article 275.1

La commission scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition de ses revenus en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.

Article 275.2

La commission scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués.

Article 276

La commission scolaire approuve le budget des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes.

Le budget d'un établissement est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut autoriser un établissement, aux conditions qu'elle détermine, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.

Article 277

La commission scolaire doit adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante. La commission scolaire doit également adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert.

Le budget de la commission scolaire doit prévoir les ressources financières allouées aux comités de la commission scolaire et indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Les budgets des établissements d'enseignement de la commission scolaire constituent des crédits distincts dans le budget de cette dernière.

Article 278

Avant d'adopter son budget, la commission scolaire donne un avis public d'au moins 15 jours qui indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil des commissaires à laquelle il sera examiné.

Article 279

Le budget ne peut prévoir, sauf avec l'autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, de dépenses supérieures aux revenus de la commission scolaire.

Article 283

La commission scolaire tient les livres de comptes de la manière et suivant les formules que le ministre peut déterminer.

Article 286

Aussitôt que les opérations financières ont été vérifiées, le directeur général soumet l'état financier et le rapport du vérificateur externe au conseil des commissaires, à la première séance qui suit d'au moins 15 jours la date de la réception de ce rapport.

Le secrétaire général donne un avis public de la date, de l'heure et du lieu de cette séance au moins 15 jours avant sa tenue.

ANNEXE B : PLAN STRATÉGIQUE

Première orientation

Améliorer la réussite

- Augmenter le nombre d'élèves de moins de 20 ans qui obtiennent un diplôme ou une qualification et le faire passer à 90 % d'ici 2022 (plan stratégique prolongé de 2 ans à partir de 2020).
- Augmenter le taux de réussite des élèves du primaire en mathématiques, anglais langue d'enseignement et français.
- Améliorer la réussite des élèves du secondaire en mathématique, science et technologie, histoire et citoyenneté, anglais langue d'enseignement et français.

Deuxième orientation

Veiller au bien-être

- Renforcer des modes de vie sains et une santé mentale positive.
- Encourager les apprenants à adopter un mode de vie sain et physiquement actif.
- Favoriser des relations saines et bienveillantes à l'école, dans la communauté et dans les environnements numériques.

Troisième orientation

Renforcer l'engagement

- Que les élèves s'engagent intellectuellement dans leur apprentissage.
- Que les élèves soient engagés dans le monde qui les entoure.



ANNEXE C : PRIORITÉS BUDGÉTAIRES 2023-2024 BUDGET PRIORITIES

Pour participer au processus de planification d'élaboration du budget, énumérez vos suggestions en ordre de priorité (indiquez tous ceux que vous trouvez pertinents).

Question 1 : Quel est votre lien avec la Commission scolaire Lester-B.-Pearson?

Choix de réponses

- Conseil d'établissement
- Comité dans la commission scolaire
- Élève
- Parent/gardien
- Employé
- Membre de la communauté
- Autre

Question 2 : Avez-vous des suggestions sur les objectifs, les principes ou les critères servant à gérer la répartition des fonds?

1.

2.

3.

Question 3 : autres commentaires ou suggestions.